



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)
Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Electrical & Electronics Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7B3, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet (DOC) Equip. Incendie, Sécu, Sauve.	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60HN-17FSRE/B	Date 2017-08-03
Client Reference No. - N° de référence du client E60HN-17FSRE	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$HN-336-73208
File No. - N° de dossier hn336.E60HN-17FSRE	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-09-13	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Bisson, Phillipe	Buyer Id - Id de l'acheteur hn336
Telephone No. - N° de téléphone (873)469-3345 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Demande d'offre à commandes (DOC) sommaire

Cette DOC contient des instructions pour soumettre une offre à la fois pour l'offre à commandes pour la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) et l'offre à commandes non-SAEA. L'offrant peut soumettre une offre à l'un ou à l'autre, ou les deux.

Les offrants doivent indiquer, à l'aide des cases à cocher ci-dessous, les Offres à commandes (OC) auxquels ils offrent une offre.

Cette offre est soumise pour les OC suivants:

- Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA)
(Le fournisseur doit posséder une certification d'entreprise autochtone valide)

et/ou

- Non-SAEA (fournisseur général)

Pour les soumissionnaires qui présentent une offre à la fois pour un OC SAEA et un non-SAEA :

L'intégralité de la soumission de la DOC ne doit pas être dupliquée. Les offres SAEA et non-SAEA seront évaluées séparément. Si des données financières uniques doivent être soumises sur les documents de soumission suivants pour les offres du SAEA et non-SAEA, les documents de soumission vierges originaux doivent être copiés, complétés et correctement renommés avec le SAEA ou non-SAEA dans le nom de fichier:

- Annexe A - Rabais en pourcentages fermes offert sur listes de PDSF

Tout au long de la DOC, d'autres exigences clairement indiquées en matière de soumission de la norme SAEA existent et doivent être complétées, pour qu'une offre du SAEA soit considérée comme conforme.

ÉBAUCHE DOC - TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Compte rendu
5. Termes-clés

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthodologie d'évaluation
3. Base des Prix
4. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes
2. Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Exigences relatives à la sécurité
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée de l'offre à commandes
5. Responsables
6. Utilisateurs désignés
7. Procédures pour les commandes subséquentes

8. Instrument de commande
9. Limite des commandes subséquentes
10. Sites web et documents d'appui pour les Utilisateurs Fédéraux Désignés
11. Ordre de priorité des documents
12. Attestations
13. Lois applicables

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
5. Instructions pour la facturation
6. Assurances
7. Clauses du Guide des CCUA (Livraison)
8. Mécanisme de mise à jour semestrielle du PDSF

Liste des annexes :

- Annexe A** - Rabais en pourcentages fermes offert sur listes de PDSF
- Annexe B** - Rapport d'utilisation périodique - offres à commandes
- Annexe C** - Lettre d'autorisation du Fabricant
- Annexe D** - Gabarit de réponse pour les critères obligatoires
- Annexe E** - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (Attestation)
- Annexe F** - Conditions générales 2009 – Offres à commandes – biens et services
- Annexe G** - Conditions générales 2015A – Conditions Générales - biens – (complexité moyenne)

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir; et
- Partie 6 - 6A, Offre à commandes, et 6B, Clauses du contrat subséquent :
- 6A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
- 6B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'utilisateur désigné d'une province /d'un territoire et l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquente à une offre à commandes, l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande subséquente.

Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou les deux, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, si et quand l'utilisateur autorisé en fait la demande conformément aux modalités énoncées dans l'offre à commandes.

Aucune obligation

L'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'a aucune obligation d'utiliser cet instrument d'achat de PSAC.

Clause d'exclusion

Aucun offrant ne pourra faire valoir quelque réclamation, action ou cause d'action, ou plainte soit en contrat (de façon express ou tacite) découlant de la négligence ou d'un autre délit, en équité, aux termes de tout acte ou loi au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, peu importe leur nature, contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, directement ou indirectement en lien avec la demande d'offre à commandes, y compris sans toutefois s'y limiter toute offre à commandes subséquente ou commande subséquente à une offre à commandes dans le cadre de laquelle la commande subséquente est émise par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire.

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, même si cette dernière est la responsable de l'offre à commandes. Lorsqu'une commande subséquente est émise, l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire est l'autorité contractante et par le fait même est responsable de tout problème contractuel ou tout autre problème y étant lié.

Les annexes comprennent la liste des catégories / sous-catégories, les rabais en pourcentages fermes et Marques Privées, le Rapport d'utilisation périodique - offres à commandes, la lettre d'autorisation du Fabricant, le gabarit de réponse pour les critères obligatoires, les Conditions générales 2009 – Offres à commandes – biens et services – utilisateur autorisé et les Conditions générales 2015A – biens – utilisateur autorisé (complexité moyenne).

Cette DOC peut entraîner l'émission d'un OC à la fois SAEA et non-SAEA.

Pour plus d'informations sur les exigences commerciales autochtones du Programme des marchés réservé pour les entreprises autochtones, voir le chapitre 9, article 9.40 du Manuel d'approvisionnement au <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/Guide-des-approvisionnements>

2. Sommaire

(i) Besoin :

Établir une Offre à Commandes Principale et Nationale (OCPN) pour la fourniture de l'équipement à Incendie, Sécurité et de Sauvetage (FSRE) catégorisé sous les Numéro d'identification des biens et services N4210 et N4240, sur une base «au fur et à mesure des besoins».

(ii) Utilisateur autorisé :

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, autorisé par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes. (Voire section « Termes Clés » ci-dessous pour la définition d'utilisateur fédéral désigné et d'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire)

(iii) Durée de l'offre à commandes :

L'OCPN sera pour une période de douze (12) mois de la date d'émission d'une offre à commandes, ainsi que la possibilité pour le Canada d'étendre de deux (2) périodes de douze (12) mois, sous les mêmes termes et conditions.

(iv) Les Accords Commerciaux :

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP-OMC), l'Accord nord-américain de libre-échange (ALENA) et l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

SVP notez : Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) sauf pour les offres soumises en lien avec la SAEA.

3. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

4. Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Termes-clés

a) Rendu Droits Acquittés (RDA) :

« Rendu droits acquittés » signifie que le vendeur doit payer tous les frais liés au transport des biens et est responsable en totalité pour les biens jusqu'à ce qu'ils sont reçus et transférés à l'acheteur. Ceci inclut, mais n'est pas limité à, le paiement pour l'expédition, les droits de douane et tous les autres frais engagés pour l'expédition et l'importation des marchandises.

b) Prix de Détail Suggéré par le Fabricant (PDSF) :

Dans le cadre de cette offre à commandes, les prix de détail suggérés par le fabricant (PDSF) désignent toute liste de prix commune fournie par les fabricants nommés à l'annexe A, qu'elle soit publiée ou non. Il s'agit du prix offert par le fabricant pour vendre de petites quantités directement aux consommateurs. Pour cette Offre à Commandes (OC), tous les offrants doivent fournir les mêmes PDSF tel que créé par le fabricant.

c) Prix de Détail Commun Canadien Suggéré par le Fabricant (PDSF) :

Aux fins de cette OCPN, le Prix de Détail Commun Canadien Suggéré par le Fabricant (PDSF) est défini comme étant le PDSF en dollars Canadien (\$CAD). Tous les PDSF doivent être fournis en dollars Canadien (\$CAD).

d) Marques Privées : Les marques privées sont définies comme toute ligne de produits qui est exclusivement distribuée, soit par le fabricant directement, soit par un seul partenariat de distribution.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

e) Utilisateur fédéral désigné :

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11.

f) Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire :

Désigne toute province ou tout territoire canadien à qui le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Les quelles sont précisées à l'article 6 de la Partie 6A de l'offre à commandes.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

[2006](#) (2017-04-27) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Section Renseignements généraux du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : les mots « ministères et organismes » et « Canada »

Insérer : Utilisateur autorisé

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours civils

Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours civils

1.1 Clauses du Guide des CCUA

Références de CCUA	Section	Date
A9130T	Programme des marchandises contrôlées	2014-11-27
M9033T	Capacité financière	2011-05-16
B1000T	Condition du matériel	2014-06-26
B4024T	Aucun produit de remplacement	2006-08-15

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique (1 copie papier)
- Section II : Soumission financière (1 copie papier et 1 copie électronique soit CD ou clé USB)
- Section III : Attestations (1 copie papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix/rabais en pourcentages doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix/rabais en pourcentage ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants doivent inclure :

a) Lettre d'autorisation du Fabricant :

Les offrants doivent fournir une lettre d'autorisation récente du fabricant (voir annexe C), pour chaque fabricant étant offert. Les lettres des fabricants doivent être remises en même temps que l'offre, avant la clôture des soumissions. Ces lettres doivent être imprimées sur papier avec l'en-

tête du fabricant, et elles doivent être signées par le représentant indiqué dans l'offre technique des offrants, lequel doit être dûment autorisé à désigner des agents ou des distributeurs. Les télécopies ne seront pas acceptées.

b) Personne-ressource du fabricant :

Dans le cadre de leur offre technique, les offrants doivent nommer une personne-ressource pour chacun des fabricants figurant dans la liste comprise dans leur offre. Le nom et les coordonnées de chaque personne-ressource doivent être indiqués à l'annexe C. Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) se réserve le droit de vérifier l'exactitude des coordonnées fournies pour la personne-ressource.

L'offrant doit obtenir la collaboration du fabricant afin de ne choisir et désigner qu'une (1) personne-ressource chez le fabricant, pour représenter les produits de ce dernier dans le cadre de la présente demande d'offre à commandes. Cette personne-ressource doit être le représentant autorisé disponible le plus haut placé.

c) Prix de Détail Commun Canadien Suggéré par le Fabricant (PDSF) :

Dans le cadre de leur offre technique, les offrants doivent fournir les listes de Prix de Détail Commun Canadien Suggéré par le Fabricant (PDSF) les plus récents, à la clôture des soumissions; pour chaque fabricant offert. Les offrants qui soumettent à la fois une offre pour la SAEA et non-SAEA ne sont pas tenus de soumettre des listes de prix du fabricant en double. Une liste de prix par fabricant est tout ce qui est requis.

Dans l'intérêt de l'approvisionnement écologique et de la réduction de la consommation de papier du Canada, SPAC encourage fortement les offrants à soumettre leurs listes de Prix de Détail Commun Canadien Suggéré par le Fabricant (PDSF) électroniquement, avec leur offre, soit sur une clé USB ou un CD-ROM. Les formats acceptables sont : PDF, MSWORD, et MS EXCEL. Les copies papier sont aussi acceptables. Les copies transmises par courriel ne sont pas acceptées.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière (rabais en pourcentages sur PDSF) en conformité avec l'annexe A. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément. Les offrants peuvent être tenus de fournir, avant l'émission d'une offre à commandes, de l'information spécifique par rapport à leur statut juridique et financier, pour satisfaire à l'exigence stipulée dans cette demande

Les Prix de Détail Commun Canadien Suggéré par le Fabricant (PDSF) doivent être fournis en dollars canadiens (\$CAD) seulement.

1.1 Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des suivantes :

les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour :

Paiements jusqu'à \$10,000, ou

Paiements et commandes jusqu'à \$10,000.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : VISA MasterCard

OU

les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour les commandes et les paiements des factures.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit. L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

1.2 Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change.

Aucune demande de protection contre la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute offre incluant une disposition en ce sens sera déclarée non recevable.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

Critères d'évaluation

Pour qu'une offre à commandes lui soit émise, l'offrant doit respecter toutes les exigences obligatoires suivantes, et offrir le rabais en pourcentage le plus grand par rapport à la liste de Prix de Détail Commun Canadien Suggéré par le Fabricant (PDSF), par fabricant et par sous-catégorie.

Un minimum de deux (2) offres recevables doivent être reçues pour chaque fabricant, par sous-catégorie pour que le fabricant soit considéré pour inclusion dans le cadre de l'OCPN.

Critères Obligatoires

Pour être éligible à l'émission d'une Offre à commandes, les fournisseurs doivent rencontrer tous les Critères Obligatoires suivant. Les offrants doivent fournir de la documentation d'appui lorsque c'est demandé. Simplement déclarer que vous rencontrez chaque critère obligatoire n'est pas suffisant pour être considéré recevable. Les réponses aux critères obligatoires suivant doivent être fournies sous l'annexe D - Gabarit de Réponse pour les Critères Obligatoires.

Critère Obligatoire #1 :

Les Offrants doivent fournir une copie de la liste des Prix de Détail Commun Canadien Suggéré par le Fabricant (PDSF) la plus récente, en date de clôture des soumissions, pour chaque fabricant offert.

Les soumissionnaires qui soumettent à la fois une offre pour la SAEA et non-SAEA ne sont pas tenus de soumettre des listes de prix du fabricant en double. Une liste de prix par fabricant est tout ce qui est requis.

Critère Obligatoire #2 :

Les Offrants doivent fournir l'autorisation écrite de chaque Fabricant offert, autorisant l'Offrant de vendre leurs produits au Canada.

Critère Obligatoire #3 :

Parmi les trois (3) catégories principales (Incendie, Sécurité et de Sauvetage), les Offrants doivent être capable de fournir un minimum de 80% de toutes les sous-catégories

d'Incendie et de Sécurité et 75% de toutes les sous-catégories de Sauvetage (tel que définie dans l'annexe A) dans au moins une (1) des trois catégories principales.

Exemple: Capable de fournir

- 80% de toutes les sous-catégories d'Incendie (F-01, F-02, F-03, F-04, F-05, F-06) et/ou;
- 80% de toutes les sous-catégories de Sécurité (S-01, S-02, S-03, S-04, S-05, S-06, S-07, S-08, S-09, S-10) et/ou;
- 75% de toutes les sous-catégories de Sauvetage (R-01, R-02, R-03, R-04)

***Note aux Offrants :** Les Offrants ne doivent pas fournir une offre pour toutes les trois (3) catégories pour être considéré pour l'émission d'une Offre à Commande. Par contre, les Offrants seront seulement considérés pour l'émission d'une Offre à Commande pour les catégories principales pour lequel ils peuvent rencontrer le Critère Obligatoire #3.

Critère Obligatoire #4 :

Les Offrants doivent fournir un numéro de téléphone sans-frais et une adresse courriel pour le soutien à la clientèle, les demandes de prix et autres tâches relatives à l'Offre à Commande.

Critère Obligatoire #5 :

Les Offrants doivent fournir un site web qui peut être consulté en Français et en Anglais.

Critère Obligatoire #6 :

Le site web des Offrants doivent posséder soit une fonction de recherche des produits (Ex : outils de recherche) ou des liens web pour les catalogues des produits en ligne. (Note : les Utilisateurs doivent être capable de visionner/rechercher tous produits disponibles dans l'OCPN via le site web de l'Offrant)

Critère Obligatoire #7 :

Pour des raisons d'extrême urgence ou de catastrophes naturelles, les offrants doivent fournir le nom, le titre et les coordonnées de la personne responsable des services de vente/soutien 24 heures sur 24. Si votre organisation ne compte pas de personne responsable de ces demandes, un numéro d'urgence 24 heures sur 24 serait également acceptable.

Critère Obligatoire #8 :

Les Offrants doivent baser leurs rabais en pourcentages à partir de la même liste des Prix de Détail Commun Canadien Suggéré par le Fabricant (PDSF) tel que fournis par le fabricant à chaque fournisseur, en date de clôture des soumissions.

***Note aux Offrants :** Tous Offrants qui ne fournissent pas la liste des Prix de Détail Commun Canadien Suggéré par le Fabricant (PDSF) la plus récente en date de clôture des soumissions ou qui fournissent des listes différentes de ce que le fabricant a fourni à la majorité des distributeurs, seront considérés non-recevables, seront enlevés du processus et ne seront plus considérés pour le fabricant en question.

2. Méthodologie d'évaluation

Les Offrants doivent offrir des rabais en pourcentages sur PDSF conformément aux termes et conditions spécifiés dans ce document, pour les fabricants énumérés dans les sous-catégories de l'annexe A.

Les rabais en pourcentages sur les produits des fabricants énumérés dans les sous-catégories seront évalués en ordre décroissant des pourcentages sur les listes de Prix de Détail Commun Canadien Suggéré par le Fabricant (PDSF) les plus récentes en date de clôture des soumissions.

3. Base des Prix

Les Offrants doivent offrir des rabais en pourcentages sur les PDSF. Les PDSF doivent être en dollars canadien (\$CAD), rendu droits acquittés (RDA) à travers le Canada, les taxes applicables en sus. Les frais de transport à destination, tous les droits de douane applicables et les taxes d'accises doivent être inclus.

4. Méthode de sélection

Les Offrants qui rencontrent tous les huit (8) critères obligatoires et qui offrent le plus grand rabais en pourcentage, par fabricant, par sous-catégorie dans l'annexe A seront recommandés pour l'émission d'une offre à commandes. Les offres recevables SAEA seront classées séparément des offres non-SAEA.

- a) Toutes offres recevables seront considérées.
- b) Seulement les fabricants pour lequel SPAC reçoit un minimum de deux (2) offres recevables seront considérés pour l'OCPN.
- c) Chaque fabricant adjudgé aura deux (2) titulaires d'offre à commande (ex : système de classement). Le système de classement sera en ordre décroissant du plus grand rabais en pourcentage offert au deuxième plus grand pourcentage de rabais offert.
- d) Dans le cas où le même rabais en pourcentage est offert, une offre à commande supplémentaire (peut-être plus de deux) sera émise pour ce fabricant en particulier, dans la sous-catégorie applicable.
- e) Les Offrants seront seulement éligibles à fournir des Marques Privées dans les sous-catégories pour lequel ils ont émis une offre à commande.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre. Les offrants qui soumettent à la fois une offre pour l'OC SAEA et non-SAEA ne sont pas tenus de soumettre des copies en double pour les certifications suivantes. Une certification par offre est tout ce qui est requis.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter avec son offre la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

2. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848) (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

Le Canada aura aussi le droit de résilier la commande subséquente pour manquement si l'entrepreneur ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

L'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'émission de l'offre à commandes. Si l'offrant est une coentreprise, l'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

2.3 Attestation des caractéristiques environnementales générales

Le soumissionnaire doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

Ou

B) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires	Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.
Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires	
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou des programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	
Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre réusinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

2.4 Marchés réservés aux entreprises autochtones

1. Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter [l'Annexe 9.4](#) du *Guide des approvisionnements*.
2. L'offrant :

- i. atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de l'offre, les exigences décrites à l'annexe mentionnée ci-haut.
 - ii. convient que tout sous-traitant engagé par lui aux fins de la présente offre doit respecter les exigences décrites à l'annexe mentionnée ci-haut.
 - iii. convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant que ce soit avec les exigences décrites à l'annexe mentionnée ci-haut.
3. L'offrant doit cocher la case applicable suivante :
 - i. L'offrant est une entreprise autochtone à propriétaire unique, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société de personnes ou un organisme sans but lucratif.
OU
 - ii. L'offrant est une coentreprise comprenant deux ou plus de deux entreprises autochtones ou une coentreprise entre une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone.
4. L'offrant doit cocher la case applicable suivante:
 - i. L'entreprise autochtone compte moins de six employés à temps plein.
OU
 - ii. L'entreprise autochtone compte six employés ou plus à temps plein.
5. À la demande du Canada, l'offrant doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. L'offrant doit s'assurer que cette preuve soit disponible pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. L'offrant fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.
6. En déposant une offre, l'offrant atteste que l'information fournie par l'offre pour répondre aux exigences plus hautes est exacte et complète.

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, autorisé par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11.

« Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien à qui le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Les quelles sont précisées à l'article 6 de la Partie 6A de l'offre à commandes.

Renseignements généraux

L'offrant fournira et livrera les biens, les services, ou les deux, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, si et quand l'utilisateur autorisé en fait la demande conformément aux modalités énoncées dans l'offre à commandes.

Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire et l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquentes à une offre à commandes, l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande subséquentes.

Aucune obligation

L'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'a aucune obligation d'utiliser cet instrument d'achat de PSAC.

Clause d'exclusion

L'offrant consent à ne faire valoir quelconque réclamation, action ou cause d'action, ou plainte soit en contrat (de façon expresse ou tacite) découlant de la négligence ou d'un autre délit, en équité, aux termes de tout acte ou loi au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, peu importe leur nature, contre Sa

Majesté la Reine du chef du Canada, directement ou indirectement en lien avec la demande d'offre à commandes, y compris sans toutefois s'y limiter toute offre à commandes subséquente ou commande subséquente à une offre à commandes dans le cadre de laquelle la commande subséquente est émise par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire.

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément au besoin reproduit à l'annexe « A ».

2. Exigences relatives à la sécurité

Cette offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans [le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2009, Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

Les articles suivants s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés :
Article 11 – Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes

3.2 Rapports d'utilisation périodique - offres à commandes

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe «B». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;

Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;

Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;

Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les quinze (15) jours civils suivant la fin de la période de référence.

Ne pas fournir des rapports dûment complétés en conformité aux instructions ci-dessus peut résulter que l'offre à commande soit mise de côté et des mesures correctives du rendement du fournisseur peuvent être appliquées.

4. Durée de l'offre à commandes

4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du _____ au _____.

4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour deux (2) périodes supplémentaires de douze (12) mois, à partir du _____ jusqu'au _____, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes quinze (15) jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

5. Responsables

Lorsqu'une commande subséquente est émise par un utilisateur autorisé l'autorité contractant est comme suit :

Utilisateur fédéral désigné :

L'utilisateur fédéral désigné dans la commande subséquente à l'offre à commandes est l'autorité contractante et par le fait même est responsable de tout problème contractuel associé à chacune des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire :

L'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire est l'autorité contractante et par le fait même est responsable de tout problème contractuel ou tout autre problème y étant lié, suite à l'établissement de la commande subséquente à l'offre à commandes

5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Phillipe Bisson – Agent d'approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Direction du transport et des produits logistiques, électriques et pétroliers

Division HN

7B3, Place du Portage, Phase III, 11 rue Laurier, Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : (873) 469-3345 Télécopieur : (819) 953-4944

Courriel : phillipe.bisson@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

5.3 Représentant de l'offrant

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :
(Insérer à l'émission de l'offre)

Commandes subséquentes :

Nom :

Téléphone : (xxx) xxx-xxxx Télécopieur : (xxx) xxx-xxxx

Courriel :

Suivi de la livraison :

Nom :

Téléphone : (xxx) xxx-xxxx Télécopieur : (xxx) xxx-xxxx

Courriel :

6. Utilisateurs désignés

6.1 Utilisateur fédéral désigné

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11.

6.2 Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire

Ci-dessous est la liste des organisations autorisées à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes :

- À être déterminé

La commande subséquente à l'offre à commandes doit être émise par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire désigné sur la liste mentionnée ci-dessus. Il incombe à l'offrant de veiller à ce que l'entité émettant la commande subséquente à l'offre à commandes est dûment autorisée à le faire.

6.3 Entente sur les Revendications Territoriales Globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit en vertu de l'OC aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, y compris dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales.

7. Procédures pour les commandes subséquentes :

Avant de débiter :

- A) Identifier le besoin;
- B) Rechercher le besoin, Décider quel produit rencontre le besoin;
- C) Identifier les fabricants des produits qui rencontrent vos besoins;
- D) Vérifier que les fabricants sont approuvés pour l'OC à l'annexe A;

Étape 1 : Lorsqu'un besoin est identifié, l'utilisateur doit identifier le fabricant du besoin et s'assurer qu'il (le fabricant) est approuvé pour l'OCPN et qu'il apparaît dans la sous-catégorie applicable de l'annexe A. Si approuvé, l'utilisateur désigné doit contacter l'offrant qui est titulaire de l'Offre à Commande (OC), dans la sous-catégorie applicable, et demander pour des prix unitaires ainsi que les délais de livraison pour ce fabricant. C'est la responsabilité de

l'utilisateur à informer le titulaire de l'Offre à commande que la demande est en lien à l'OCPN pour l'équipement d'Incendie, Sécurité et de Sauvetage (FSRE). Ceci peut être fait en identifiant le numéro de l'Offre à commande sur les demandes de prix et sur les formulaires des commandes subséquentes.

Pour les besoins jusqu'à 25,000.00\$, les utilisateurs désignés devraient effectuer leurs commandes subséquentes de façon à rencontrer leurs besoins immédiats. Pour les besoins au-delà de 25,000.00\$ jusqu'à 100,000.00\$ les utilisateurs désignés doivent comparer les prix et sélectionner le fabricant avec le plus bas coût. Si le titulaire de l'Offre à commande ne peut pas combler le besoin, l'utilisateur désigné est requis de documenter ces dossiers adéquatement et procéder au prochain titulaire d'offre à commande (pour ce fabricant) avec le plus haut rabais en pourcentage. Pour livraisons dans les régions assujettis aux ERTG (CLCA), dû aux coûts de transport potentiellement élevé, les utilisateurs désignés sont permis d'obtenir des demandes de prix de tous les titulaires d'offre à commande classés dans la sous-catégorie applicable pour obtenir la meilleure valeur globale.

Étape 2 : Si le titulaire de l'Offre à commande peut combler le besoin, une commande subséquente est placée au titulaire de l'Offre à commande. Les utilisateurs doivent s'assurer que l'information suivante est incluse dans toutes les demandes de prix et/ou le formulaire de demande de commandes subséquentes :

- Le numéro de l'Offre à commande approprié;
- Prix de Détail Commun Canadien Suggéré par le Fabricant (PDSF);
- Le rabais en pourcentage sur PDSF de l'Offre à commande;
- Le prix unitaire soustrait par le rabais en pourcentage applicable; et
- Assurer qu'il n'y a pas de frais supplémentaires pour le transport sauf pour livraisons dans les régions assujettis aux ERTG (CLCA).

8. Instrument de commande

8.1 Instrument de commande – Utilisateur fédéral désigné

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes

- PWGSC-TPGSC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
- PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
- PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)

ou

3. Un formulaire équivalent à une commande subséquente électronique qui contient au minimum:

Indiquer le numéro de l'offre à commandes;
Accepter les modalités de l'offre à commandes;
Description et le prix unitaire de chaque article commandé;
Indiquer la valeur totale de la commande;
Indiquer le lieu de livraison.
Confirmation que les fonds nécessaires sont disponibles selon l'article 32 de la Loi sur la gestion des finances publiques;
Confirmation à l'utilisateur désigné fédéral de la commande subséquente

8.2 Instrument de commande – Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire

Pour les commandes subséquentes émises par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire, les travaux seront autorisés ou confirmés au moyen du formulaire ci-joint - Instrument de commande – Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire.

8.3 Exigences de transaction

Lors de l'utilisation d'une carte de crédit pour faire un appel, les Utilisateurs désignés doivent envoyer les informations suivantes par écrit au vendeur avant la confirmation de l'ordre:

- a- le numéro de l'offre à commande
- b- le numéro de l'estimé/soumission

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes payées avec la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente doivent recevoir les mêmes prix et conditions que toute autre commande.

8.4 Numérotage de commandes subséquentes payées par les cartes d'achat du gouvernement (cartes de crédit)

Pour des fins de vérifications, les Utilisateurs désignés doivent numéroter les commandes payées par les cartes de crédit selon un système de numérotation unique et séquentiel. Le format suivant est suggéré (XXXX-YYMMDD-SS) XXXX représente les derniers quatre

chiffre de la carte de crédit, YYMMDD représente la date de la commande, et SS représente le numéro séquentiel des commandes placées cette journée.

9. Limite des commandes subséquentes

9.1 Limite des commandes subséquentes – Utilisateur fédéral désigné

A) Pour les titulaires d'Offre à commande des produits « fabricants standards » à l'annexe A :

- La limite de chaque commande subséquent est 100,000.00\$ incluant les taxes applicables

B) Pour les titulaires d'Offre à commande des produits de « marque privée » à l'annex A :

- La limite de chaque commande subséquent est 25,000.00\$ incluant les taxes applicables.

Individuellement, les marques étant définies comme « privées » (avec ou sans « produits de fabricants standards ») dans l'OC peuvent être achetées jusqu'à une valeur de 25,000.00\$ incluant toutes taxes applicables en autant que la limite de 100,000.00\$ n'est pas dépassé pour ce besoin individuel.

Les « marques privées » seront permit d'être acheté à une valeur maximale qui n'excède pas 100 pourcent de la valeur totale des produits (avant taxes) en autant que la limite de 100,000.00\$ pour les besoins individuels n'est pas dépassé. La valeur totale d'un besoin individuel est la somme de tous « produits de fabricants standards » et produits de « marque privée » à être acheté par l'entremise de l'OCPN, incluant toutes taxes applicables.

Pour les besoins au-delà de 100,000.00\$ mais en dessous de 400,000.00\$:

Pour les besoins individuels ayant une valeur au-delà de 100,000.00\$ mais en dessous de 400,000.00\$, les utilisateurs désignés doivent obtenir l'approbation écrite du responsable de l'offre à commandes avant de procéder à la commande subséquent. L'utilisateur désigné doit fournir une copie de la demande de prix, la demande de commande subséquent et toutes documentations d'appui au responsable de l'offre à commandes pour révision et approbation. Les demandes de commandes subséquentes au-delà de la limite seront révisées cas par cas et l'approbation à excéder la limite n'est pas une garantie.

Pour les besoins au-delà de 400,000.00\$:

Dans le cas où un besoin individuel de plus de 100,000.00\$ n'est pas approuvé par le responsable de l'Offre à commandes ou qu'un besoin a une valeur de plus de 400,000.00\$, une demande de biens et services (9200) détaillé doit être soumise à SPAC et celle-ci sera traité comme un besoin individuel assujettis aux politiques et procédures de SPAC.

Dans des cas exceptionnels, une commande subséquente peut-être effectué par SPAC pour un besoin au-delà de 400,000.00\$.

9.2 Limite des commandes subséquentes – Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire

La valeur des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes ne doit pas dépasser les pouvoirs financiers de chaque utilisateur désigné d'une province / d'un territoire.

10. Sites web et documents d'appui pour les Utilisateurs Fédéraux Désignés

Le site web de l'index des Offres à commandes de TPSGC supportera les documents suivants ainsi qu'un lien site web d'Incendie, Sécurité et de Sauvetage (FSRE) pour chaque Offrant :

- 1) Visionner l'Offre à commandes : Fournit de l'information spécifique aux titulaires d'Offre à commandes incluant le document d'accord de l'OC, les modifications générées pendant la durée de vie de l'OC et les annexes au document d'OC qui incluent la liste des distributeurs autorisés par les fabricants
- 2) Informations relatif à l'OC : Fournit un lien au site web de FSRE qui contient des sections dédiées aux procédures pour les commandes subséquentes, les listes des distributeurs de l'OC, les définitions des catégories de produits, une foire aux questions et l'accès aux listes de Prix de Détail Suggéré par le Fabricant (PDSF).
- 3) Visionner l'information de base : Fournit l'accès rapide à l'information de base de l'OC

11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2009 (2016-04-04), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services (Voire annexe F);
- d) les conditions générales 2015A (2016-04-04) Conditions générales - biens, services (complexité moyenne) (Voire annexe G);
- e) l'Annexe « A », Rabais en pourcentage offert sur la liste de PDSF des fabricants;
- f) l'Annexe « B », Rapport d'utilisation périodique - offres à commandes;
- g) l'Annexe « C », Gabarit de lettre d'autorisation du Fabricant;
- h) l'Annexe « D », Le gabarit des réponses pour les critères obligatoires;
- i) l'Annexe « E », Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi – Attestation;
- j) l'offre de l'offrant en date du _____

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

12. Attestations - Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et de mettre de côté l'offre à commandes.

13. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, autorisé par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11.

« Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien à qui le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Les quelles sont précisées à l'article 6 de la Partie 6A de l'offre à commandes.

Renseignements généraux

L'offrant fournira et livrera les biens, les services, ou les deux, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, si et quand l'utilisateur autorisé en fait la demande conformément aux modalités énoncées dans l'offre à commandes.

Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire et l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquente à une offre à commandes, l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande subséquente.

Aucune obligation

L'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'a aucune obligation d'utiliser cet instrument d'achat de PSAC.

Clause d'exclusion

L'offrant consent à ne faire valoir quelque réclamation, action ou cause d'action, ou plainte soit en contrat (de façon expresse ou tacite) découlant de la négligence ou d'un autre délit, en équité, aux termes de tout acte ou loi au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, peu importe leur nature, contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, directement ou indirectement en lien avec la demande d'offre à commandes, y compris sans toutefois s'y limiter toute offre à commandes subséquente ou commande subséquente à une offre à commandes dans le cadre de laquelle la commande subséquente est émise par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire.

1. Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales

2015A, Conditions générales - biens (complexité moyenne) utilisateur autorisé s'appliquent au contrat et en font partie intégrante et sont modifiées comme suit :

Les articles suivants s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés :

Article 27 – Honoraires conditionnels

Article 29 – Dispositions relatives à l'intégrité – contrat

Article 31 – Code de conduite de l'approvisionnement – contrat

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

a) L'article 16, Intérêt sur les comptes en souffrance, des Conditions générales 2015A ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

b) L'article 15, Période de paiement des Conditions générales 2015A (2016-04-04) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

c) Section 08, Inspection et acceptation des travaux

Le paragraphe 1 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit:

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada à destination par le destinataire. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2.3 Clauses du Guide des CCUA

Références de CCUA	Section	Date
B1501C	Appareillage électrique	2006-06-16
B7500C	Marchandises excédentaires	2006-06-16

3. Durée du contrat

3.1 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

3.2 Clauses du Guide des CCUA - Utilisateur fédéral désignés

Références de CCUA	Section	Date
A0301C	Contrat de défense	2012-07-16
A9131C	Programme des marchandises contrôlées	2014-11-27
B4060C	Marchandises contrôlées	2011-05-16

4. Paiement

4.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un/des prix unitaire(s) ferme(s) calculés à partir des rabais en pourcentage offert sur les listes de Prix de Détail Suggéré par le Fabricant (PDSF) à l'annexe A de l'Offre à commandes, tel qu'approuvé par le Responsable de l'Offre à commandes, en dollars canadiens, Rendu Droits Acquittés (RDA) selon les Incoterms 2000. Les taxes sur les biens et services ou la taxe de vente harmonisée applicables sont en sus.

SVP notez : Des coûts supplémentaires peuvent être soumis pour les livraisons dans les régions assujettis aux Ententes sur les Revendications Territoriales Globales (ERTG).

4.2 Paiement unique

Clause du guide des CCUA [H1000C](#) (2008-05-12) Paiement unique

4.3 Clauses du Guide des CCUA

Références de CCUA	Section	Date
C2611C	Droits de douane - l'entrepreneur est l'importateur	2007-11-30
D0050C	Certificat d'utilisateur final	2007-05-25

4.4 Paiement par carte de crédit *(s'il y a lieu)*

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : _____ et _____.

5. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (a) tel qu'indiqué dans la section « instructions spéciales » sur le formulaire des Commandes Subséquentes

6. Assurances

Clause du Guide des CCUA [G1005C](#) (2016-01-28), Assurances

7. Clauses du Guide des CCUA (livraison)

Références de CCUA	Section	Date
D2000C	Marquage	2007-11-30
D2001C	Etiquetage	2007-11-30
D6010C	Palettisation	2007-11-30
D3010C	Marchandises dangereuses/produits dangereux	2016-01-28
D3015C	Marchandises dangereuses/produits dangereux	2014-09-25
B1505C	Transport des matières dangereuses	2016-01-28
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30

7.1 Instructions d'expédition - livraison à destination

Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livrés :

- b) rendu droits acquittés –DDP, à la destination identifié dans la commande subséquente (sur tout le territoire canadien) selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.

8. Mécanisme de mise à jour semestrielle du PDSF

Les rabais en pourcentage fournis par chaque titulaire d'offre à commandes demeureront les mêmes pendant l'offre à commandes. Toutefois, les offrants auront la possibilité de mettre à jour les listes de prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) deux fois par année pour tenir compte des rajustements de prix du fabricant.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Les mises à jour des listes de PDSF seront acceptées seulement aux dates suivantes ou avant et elles doivent être examinées et approuvées par le responsable de l'offre à commandes avant leur mise en oeuvre.

1re soumission : 1er avril

2e soumission : 1er octobre

C'est la responsabilité de chaque titulaire d'Offre à commandes d'obtenir la liste de PDSF mise à jour directement du fabricant et de les faire parvenir au responsable de l'Offre à commandes pour révision. Le responsable de l'Offre va réviser chaque mise à jour des PDSF pour déterminer s'ils sont raisonnables.

En utilisant l'indice des prix à la consommation (IPC) courant comme point de référence, le responsable de l'OC va soit accepter ou refuser chaque mise à jours du PDSF proposées. Une fois qu'une décision a été prise, le responsable de l'OC avisera le titulaire de l'Offre à commandes par écrit.

Notes aux Offrants :

- 1) Les titulaires d'OC qui utilisent des listes de prix qui ne sont pas approuvées par le responsable de l'Offre à commandes verront leurs Offres à commandes mise à part.
- 2) Dans le cas où seulement un (1) titulaire d'OC soumet la liste PDSF la plus récente pour un fabricant en particulier, dans une sous-catégorie spécifique, la plus récente liste PDSF sera utilisé pour tous les titulaires d'Offres à commandes de ce fabricant spécifique, dans la sous-catégorie applicable.

ANNEXE A – Rabais en pourcentages fermes offert sur listes de PDSF

Les Offrants doivent fournir leurs rabais en pourcentages, par fabricants, pour chaque sous-catégorie qu'ils désirent être considérés pour l'émission d'une Offre à commandes en complétant cet Annexe.

Annexe A est organisé tel que suit :

Il y a trois (3) catégories principales dans la Demande d'Offre à commandes (DOC), avec vingt (20) sous-catégories.

Description des catégories principales	Description des sous-catégories
MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES (F-01 à F-06)	F-01 : Matériel de lutte contre les incendies F-02 : Pompes à incendie portatives F-03 : Mousse extinctrice et équipement relative F-04 : Appareils d'essais de tuyaux d'incendie F-05 : Échelles F-06 : Extincteurs portatifs et équipement relative
MATÉRIEL DE SÉCURITÉ (S-01 à S-10)	S-01 : Appareils respiratoires et équipement de détection de gaz S-02 : Protection des mains S-03 : Protection de la tête S-04 : Protection des oreilles S-05 : Confinement et prévention des déversements et entreposage S-06 : Signalisation S-07 : Protection des yeux S-08 : Postes et bassin de lavage portatifs S-09 : Ventilateurs d'aération portatifs S-10 : Éclairage
MATÉRIEL DE SAUVETAGE (R-01 à R-04)	R-01 : Alarmes de détresse R-02 : Matériel de sauvetage et matériel d'instruction R-03 : Dispositif anti-chute R-04 : Outils de désincarcération et trousse d'entretoises

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Catégorie principale 1 : Matériel de lutte contre les incendies		
<i>Description des sous-catégories</i>	<i>Fabricants</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
<p><u>F-01 : Matériel de lutte contre les incendies</u> Tuyaux d'incendie, lances d'incendie, raccords de tuyau, raccords Camlock (à cames), couvercles et bouchons, raccords coudés, madriers de franchissement, enrouleurs de tuyaux, collerettes, crépines, vannes, soupapes et robinets, garnitures d'étanchéité, indicateurs, vérins, dévidoirs, troussees de levage par coussin gonflable, pieds-de-biche, haches et autres outils manuels d'extraction et d'effraction, clés à bornes d'incendie, seaux.</p>	Akron Brass	
	Alfagomma	
	All American Fire Hose	
	Angus	
	Armored Textiles	
	Bullard	
	Canada Metal Pacific	
	Checkers	
	Dixon	
	Dixon/ Northline	
	Elkhart Brass	
	Fire Hook Unlimited	
	Firepen	
	Flamefighter	
	G HJUKSTROM LTD	
	Great West Metal	
	Greenline Hose and Fittings	
	Harrington Inc.	
	Hastings Brass Ltd.	
	Highwater Hose	
	Holmatro	
	IRP (Industrial Rubber Products)	
	Key Firehose	
	Kochek	
	Lakeland	
	Leatherhead Tools	
	Les Textiles Mercedes	
	National Fire Equipment	
	Niedner	
	Paratech Inc.	
	Protek Fire	
	Scotty FireFighter	
	Steel Fire Equipment	
Task Force Tips		
Vetter		
Waterax		
<p><u>F-02 : Pompes à incendie portatives</u> Pompes à grand volume, pompes à moyen débit, pompes à haute pression, pompes à haute pression et grand volume, pompes d'épuisement, pompes flottantes, pompes dorsales, pompes manuelles, accessoires portatifs de pompe.</p>	Akron	
	CET	
	Honda	
	Hudson	
	Les Textiles Mercedes	
	Ottawa Brass	
	Shibaura Rabbit	
	Tohatsu	
	Waterax	
	WS Darley	
Xstream		

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

F-03 : Mousse extinctrice et équipement relative Mousses de classe A, mousses de classe B, agents moussants, lances à main et injecteurs, instruments d'essai de solution moussante, moniteurs, lances monitors principales pour mousse, lances à mousse aspirantes, chariots à mousse portatifs, postes à mousse.	3M	
	Akron Brass	
	Angus	
	Ansul	
	Baum's Novacool	
	Chemguard	
	Elkhart Brass	
	Hastings Brass	
	Hazard Control Technologies	
	ICL Performance Products	
	Ottawa Brass	
	Scotty FireFighter	
	Solberg	
	Task Force Tips	
TYCO Ltd.		
WS Darley		
F-04 : Appareils d'essai de tuyaux d'incendie Dispositifs d'essai de sortie de tuyau, débitmètre-manomètre portatif, pompe pour essai hydrostatique, cage à tuyaux, accessoires d'essai pour tuyaux.	Akron Brass	
	Dixon/ Northline	
	Elkhart Brass	
	Flamefighter	
	Hastings Brass Ltd.	
	Maxxera	
	Rice Hydro Equipment	
	Steel Fire Equipment Ltd.	
F-05 : Échelles Échelles à crochets (de façade), échelles à coulisse, échelles de secours, échelles roulantes, échelles de corde, escabeaux doubles, échelles télescopiques, supports d'échafaudage sur échelle, tampons pour échelle, supports à échelle, accessoires d'échelle.	AGF	
	Alco-lite	
	CET - Ladder	
	Duo safety	
	Equiptec	
	Featherlite Ladders	
	Kidde	
	Lifesafe Engineering	
	Lobo Systems	
	Louisville Ladders	
	Steel Fire Equipment Ltd	
Werner Ladders		
F-06 : Extincteurs portatifs et équipement relative Extincteur à eau, extincteur à mousse, extincteur à poudre chimique, extincteur à gaz carbonique, extincteur à liquide évaporant (agents propres sans halon), halon, produit chimique mouillant, extincteur de classe D, poudres, liquides, coffrets d'extincteur portatif, suspentes, supports et accessoires d'extincteurs.	Amerex	
	Ansul Inc	
	Hazard Control Technologies	
	Kidde Canada (Pyrene/Angus)	
	Ottawa Brass	
	Statx	
	Steel Fire Equipment	
Ziamatics		

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Catégorie principale 2 : Matériel de sécurité (partie 1)		
<i>Description des sous-catégories</i>	<i>Fabricants</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
S-01 : Appareils respiratoires et équipement de détection de gaz	3M (Including Quest and Aearo)	
<p>Respirateurs à adduction d'air, système respiratoire d'urgence, masques à air, systèmes portatifs d'alimentation en air, masque complet à surpression, respirateur à adduction d'air constante, respirateurs à adduction d'air à pression, cagoule à adduction d'air, accessoires de canalisation à débit constant, bouteilles d'air, systèmes de communication (Voice Amplifier), masques de respirateur avec filtres, masque anti-poussière, combinaison jetable étanche aux gaz, combinaisons de protection contre les matières dangereuses, respirateurs à épuration d'air, accessoires.</p> <p>Matériel de détection de gaz, matériel d'essai de qualité de l'air, appareils d'essai et de détection de CO/C02, détecteurs de gaz multiples, détecteurs de fumée.</p>	Accu-Tec-His	
	AE Ralston LTD.	
	Air Liquid	
	Air Systems International	
	Allegro	
	BioSystems by Honeywell	
	Bullard Ltd.	
	BW technologies by Honeywell	
	Can-Sling by Capital Safety	
	Capital Safety Group of Canada	
	Concept Controls	
	DBI Sala by Capital Safety	
	Dentec Safety Inc.	
	Draeger	
	Dynamic Safety Products	
	Dupont Ltd.	
	Ergodyne	
	Gastec	
	GFG	
	Honeywell (Formerly Bilsom)	
	Honeywell (Formerly Dalloz)	
	Honeywell (Formerly Sperian)	
	Honeywell (Formerly Survivair)	
	Honeywell Analytics	
	Industrial Scientific	
	Innova (Xtirpa)	
	Interscan Corporation	
	Interspiro	
	Ion Science	
	Jordair	
	Kappler	
	Kidde	
	Kimberley Clark	
	Lakeland	
	Landtec	
	Leader North America	
	Miller by Honeywell	
	Moldex Ltd.	
	MSA	
	North by Honeywell	
	Petzl	
	PMI	
	Quest	
	QuietPRO by Honeywell	
	RAE Systems by Honeywell	
	Ralston Inc.	
	Savox	
Scott Safety		
Sensidyne		
Sibata		
Sperian		
Thermo Fisher		
TSI		
US Safety		
Zenith Safety		

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

S-02 : Protection des mains Gants, mitaines et accessoires.	3M	
	Ansell	
	BDG	
	Bob Dale Gloves	
	Cestus Armored Gloves	
	Decade	
	Dragon Fire	
	Dupont Ltd.	
	Ergodyne	
	FireCraft Safety Products	
	Gander	
	Glove Crafters Inc.	
	Groupe BBH	
	Honeywell (Formerly Bacou-Dalloz)	
	Honeywell (Formerly Sperian)	
	Impacto	
	Innotex	
	Ironclad	
	Jomac	
	Kimberley Clark	
	Laurentide by Projob	
	Mapa Gloves	
	Marigold	
	MCR Gloves	
	Mechanix Wear	
	Microflex Corp.	
	National Safety Apparel	
	North by Honeywell	
	Perfect Fit by Honeywell	
	Protective Industrial Products	
	QRP	
Ringers Glove		
Ronco		
Showa-Best Gloves Inc.		
Southcombe Brothers		
Starfield Lion		
Superior Glove Work LTD.		
Techtrade		
Tuff grade		
Viking		
Watson		
Zenith Safety		
S-03 : Protection de la tête Casques et accessoires.	3M (including AEARO)	
	AGO Industries	
	Bullard	
	CMC	
	Dentec Safety Inc.	
	Draeger	
	Dynamic Safety Products	
	ERB Products	
	Fibermetal by Honeywell	
	Honeywell (Formerly (Bacou Dalloz)	
	Howard Leight by Honeywell	
	Lakeland Fire	
	MSA	
	MSA (Formerly Cairns)	
	National Safety Apparel	
	North by Honeywell	
	Petzl	
	PMI	
	Protective Industrial Products	
	Thermo Cool	
Thermo Heat		

Solicitation No. - N° de l'invitation
 E60HN-17FSRE/B
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier
 hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
 hn336
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

S-04 : Protection des oreilles Serre-tête antibruit, bouchons et accessoires.	3M (including Aearo)	
	Hellburg	
	Honeywell (Formerly Bilsom)	
	Honeywell (Formerly Daloz)	
	Howard Leight by Honeywell	
	Invisio	
	Moldex	
	MSA	
	North by Honeywell	
	Peltor by 3M	
	QuietPRO by Honeywell	
	Sensear Inc.	
	Shoebox	
	Smart	
	Tasco	
TEA Headsets		
Tremetrics		
Zenith Safety		
S-05 : Confinement et prévention des déversements et entreposage Armoires, casiers, fûts, barils, boîtes, bacs, remises, postes pour matières dangereuses, équipement de lutte contre les déversements et palettes de confinement, supports de fût, bidons, seaux, contenants, bermes et barrières de confinement, sorbants chimiques et granulaires, barrages, matelas, coussins et boudins absorbants, neutralisateurs d'acide, agents de solidification des liquides et accessoires.	3M	
	Annapolis Valley Peat Moss	
	Axiom Oilfield Solutions	
	Bradley	
	Canross Eagle	
	Denios	
	Encon	
	Enpac	
	Eagle Manufacturing	
	GearGrid	
	Golden Environmental	
	HAWS	
	Herbert Williams	
	Justrite	
	North by Honeywell	
	Permafil	
	Prevor	
	Quatrex	
	Rupture Seal	
	SEI	
	SPC Sorbent Products	
	Spilkleen	
Spillinja		
Spilltech		
UltraTech		
Zenith Safety		

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Catégorie principale 2 : Matériel de sécurité (partie 2)

<i>Description des sous-catégories</i>	<i>Fabricants</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
S-06 : Signalisation Panneaux, étiquettes, autocollants, cônes, poteaux, vestes, fanions, rubans, barrières de sécurité, porte-panneaux, bâtons lumineux de signalisation et accessoires.	3M	
	Accuform Signs	
	Allegro	
	Alliance Mercantile	
	Banner Stakes	
	Big Bill	
	Brady	
	Care-Flare	
	CH Hanson	
	Cortina	
	Dynamic Safety	
	Enpac	
	GH Factory	
	North by Honeywell	
	Protective Industrial Products	
	Rubbermaid	
	Safe and Sound	
	Salisbury by Honeywell	
	Talott	
	Tensator	
Top Tape		
Trinitec		
Wasip		
Zenith Safety		
Zing Signs		
S-07 : Protection des yeux Lunettes de sécurité, lunettes à coques, masques, visières, visières de soudeur, coffrets et accessoires.	3M (Including Aearo)	
	Bolle Safety	
	Bradley	
	Bullard Mfg. Co. Ltd.	
	Crews	
	Dynamic Safety	
	Edge Eyewear	
	Emergency First Aid Ltd.	
	Encon	
	Fibermetal by Honeywell	
	Haws	
	Honeywell (Formerly Bacou-Dalloz)	
	Honeywell (Formerly Sperian)	
	Kimberly Clark	
	MSA	
	North by Honeywell	
	Pyramex	
	Speakman	
	US Safety	
	Uvex by Honeywell	
Zenith Safety		

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

S-08 : Postes et bassins de lavage portatifs Douches de sécurité, douches oculaires et bassins portatifs et accessoires.	3M (including Aearo)	
	Bradley	
	Crews	
	Dynamic Safety Products	
	Emergency First Aid Ltd.	
	Encon	
	Fendall by Honeywell	
	Fibremetal by Honeywell	
	Guardian Safety	
	Haws	
	Honeywell (Formerly Sperian)	
	Honeywell (including Dalloz)	
	Innovative Safety	
	Kimberly Clark	
	MSA	
	North by Honeywell	
	Prevor	
	Pyramex	
	Quatrex Inc.	
	SPC Sorbent Products	
Speakman		
Spill Kleen		
Tennessee Mat (Wearwell Inc.)		
UltraTech International Inc.		
S-09 : Ventilateurs d'aération portatifs Hottes, soufflantes, ventilateurs carrés, ventilateurs de plancher et ventilateurs tambours orientables, conduits souples, filtres et écrans de ventilateur, ventilateurs et soufflantes pour espaces clos, brides d'admission et d'extraction, accessoires.	Air Systems Intern'l	
	Airking	
	Allegro	
	Blowhard	
	Bullard Mfg. Co. Ltd.	
	Dri-Eaze	
	Euramco	
	Leader Fan	
	Matrix	
	Milwaukee Tools	
	Port-a-Cool	
	Qmark-Marley Industrial	
	Ramfan/Euramco	
	SuperVac	
	Air Systems International	
S-10 : Éclairage Trousses d'éclairage portatives, cordons de lumières, balises, projecteurs, lampes de poche, lampes frontales, trépieds, lampes portatives/de travail/baladeuses, coffrets d'éclairage et accessoires.	Akron Brass	
	Bayco	
	Coast Portland	
	ENERGIZER	
	Eveready Ltd.	
	Foxfury	
	Kohler/Brightstar	
	Lind Equipment	
	Mag-Lite Ltd.	
	Milwaukee Tools	
	Northern Light	
	Pelican	
	Petzl Ltd.	
	Prime-lite	
	Rayovac	
	Streamlight	
	UK Kenitics Ltd.	
	Underwater Kinetics Canada	
	Zenith Safety	

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Catégorie principale 3 : Matériel de sauvetage

<i>Description des sous-catégories</i>	<i>Fabricants</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
<p>R-01 : Alarmes de détresse Alarmes de détresse.</p>	<p>Draeger Grace MSA Scott</p>	
<p>R-02 : Matériel de sauvetage et matériel d'instruction Planches dorsales, cordes, poulies, moufles, civières, trousse de halage pour sauvetage, matériel de gréage, harnais, sangles, attelles, mousquetons, courroies, poignées d'ascension, sacs à corde, trousse de récupération, attelles, coupe-ceinture de sécurité, chaises d'évacuation, trépied, bossoirs et treuils pour espace clos, porte-outils et accessoires.</p>	<p>3M Air Systems Intern'l Ben-Mor Canada Cordage Cancord Ltd. Can-Sling by Capital Safety Capital Safety Group Canada Consolidated Cordage CMC Rescue DBI Sala by Capital Safety Dentec Safety Inc. Dynamic Emergency First Aid Ltd. Ergo-Dyne Ferno Honeywell (including Dalloz) Innovative Safety LiftSafe Engineering Mechanix Wear Miller by Honeywell MSA New England Rope NRS North by Honeywell Petzl Inc. PMI Ronin Safety & Rescue Safecross Simulaid Wasip Zoll</p>	
<p>R-03 : Dispositif anti-chute Cordons d'assujettissement amortisseurs, ceinturons de sécurité, cordons d'arrêt, cordelettes à outils, harnais à l'épreuve des arcs, harnais de sécurité complet, cordons autorétractables, mousquetons autoverrouillants, attaches arrière, avant, latérales et d'épaules, cordons de retenue, barres d'écartement, sangles/câbles de connexion, accessoires. Équipement d'escalade de poteau : ceintures, grimpettes et gaines de crampons, plaques de pied, coussins protecteurs, étuis, sangles de poteau et accessoires.</p>	<p>3M Canada Cordage Cancord Ltd. Can-Sling Capital Safety Group of Canada DBI-Sala Dentec Safety Inc. Dynamic Safety Elk River Ergodyne Honeywell (Formerly Dalloz) Innova (Xtirpa) Jelco Klein LiftSafe Engineering Miller Mechanix Wear MSA New England Rope Norquard North by Honeywell Petzl Inc. PMI Protecta Proto Sala Sellstrom Yates</p>	

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

R-04: Outils de désincarcération et troussees d'entretoises Outils hydrauliques de sauvetage, pompes hydrauliques, appareils électriques et motorisés, pompes à main, têtes coupe-boulons, têtes d'écartement, têtes de bélier, têtes à outils combinés, clés, tuyaux et roues, mâchoires de sauvetage, lames/roues de découpage et accessoires de désincarcération. Troussees d'entretoises, rallonges d'entretoises, base articulée, base rigide, régulateur d'entretoises, tuyaux pneumatiques, système d'étalement déployable, ensembles monopode-poulies, marteau à contreventement, sacs de levage, coussins de levage, troussees de stabilisation de véhicules et accessoires.	Amkus Rescue Systems	
	Cutters Edge	
	Holmatro	
	Hurst Ltd.	
	Idex	
	Milwaukee Tools	
	Paratech Inc.	
	Powerhawk	
	Rescue 42	
	Res-Q-Jack	
	Rhyno Tools	
	Stanley Rescue	
	TNT Rescue Systems Inc.	
Ziomatic Corp.		

Note aux Offrants :

Tous produits offert dans les OC résultant de ce processus doivent rencontrer les standards suivants; NIOSH (National Institute for Occupational Safety and Health), CSA (Canadian Standards Association), UL (Underwriters Laboratory), ULC (Underwriters Laboratory Canada) et/ou NFPA (National Fire Protection Association) certifié lorsque c'est approprié.

Aucun produits pharmaceutiques et médicaux peut être fournit en lien à cette Offre à commandes.

Les produits pharmaceutiques et médicaux incluent :

- a) Des articles reliés à une profession médicale;
- b) Drogues, produits chimiques de grade médical et des préparations en liens aux lois sur les aliments et drogues, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi et le Règlement sur les stupéfiants, qui peuvent être énumérés dans le Formulaire canadien (FC), Pharmacopée des États-Unis, le Formulaire National (FN), Pharmacopée Britannique, et le codex de la Pharmacopée Britannique;
- c) Produit cosmétiques/articles de toilette médicamentée;
- d) Pansement chirurgicaux;
- e) Instruments médicaux et chirurgicaux (fourniture et équipement);
- f) Troussees de premiers soins et articles relatifs.

Autres exclusions :

- a) Autres équipements, fournitures déjà couverts par d'autres d'offre à commandes;
- b) des gants de lutte contre l'incendie, bottes, casques, vestes, pantalons, engins de participation;
- c) les produits de contrôle des infections, des instruments de test ARA, Consoles;
- d) les traceurs de chaleur, appareils photo thermiques et accessoires;
- g) Aucun services peut être inclus dans les offre à commandes résultantes.

Marques Privée :

On demande aux Offrants de fournir les noms, descriptions et copies des plus récentes listes PDSF (en dollars canadien) pour toutes le « marques privées » qu'ils désirent soumettre pour révision et inclusion possible dans le cadre de l'OCPR. Les Offrants doivent aussi identifier, ci-

dessous, dans quelle sous-catégorie ils désirent que leurs marques privées soient considéré pour inclusion à l'annexe A, ainsi que le rabais en pourcentage correspondant à la liste de PDSF applicable.

Cette information sera ensuite examinée par le responsable de l'offre à commandes pour s'assurer que chaque marque privée respecte le but de l'OCPR. TPSGC se réserve le droit de rejeter toute marque privée qui ne respecte pas le but de l'OCPR.

Les offrants pourront seulement inclure leurs « marques privées » dans la sous-catégorie et région pour lesquelles ils ont obtenu une offre à commandes.

F-01: Matériel de lutte contre les incendies	
<i>Fabricant de la Marque Privée</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
1)	
2)	
3)	

F-02: Pompes à incendies portatives	
<i>Fabricant de la Marque Privée</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
1)	
2)	
3)	

F-03: Mousse extinctrice et équipement relative	
<i>Fabricant de la Marque Privée</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
1)	
2)	
3)	

F-04: Appareils d'essais de tuyaux d'incendie

Fabricant de la Marque Privée		Rabais en pourcentage offert (%)	
1)			
2)			
3)			

F-05: Échelles

Fabricant de la Marque Privée		Rabais en pourcentage offert (%)	
1)			
2)			
3)			

F-06: Extincteurs portatifs et équipement relative

Fabricant de la Marque Privée		Rabais en pourcentage offert (%)	
1)			
2)			
3)			

S-01: Appareils respiratoires et équipement de détection de gaz

Fabricant de la Marque Privée		Rabais en pourcentage offert (%)	
1)			
2)			
3)			

S-02: Protection des mains

Fabricant de la Marque Privée		Rabais en pourcentage offert (%)	
1)			
2)			
3)			

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

S-03: Protection de la tête

S-03: Protection de la tête	
<i>Fabricant de la Marque Privée</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
1)	
2)	
3)	

S-04: Protection des oreilles

S-04: Protection des oreilles	
<i>Fabricant de la Marque Privée</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
1)	
2)	
3)	

S-05: Confinement et prévention des déversements et entreposage

S-05: Confinement et prévention des déversements et entreposage	
<i>Fabricant de la Marque Privée</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
1)	
2)	
3)	

S-06: Signalisation

S-06: Signalisation	
<i>Fabricant de la Marque Privée</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
1)	
2)	
3)	

S-07: Protection des yeux

S-07: Protection des yeux	
<i>Fabricant de la Marque Privée</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
1)	
2)	
3)	

S-08: Postes et bassin de lavage portatifs

S-08: Postes et bassin de lavage portatifs	
<i>Fabricant de la Marque Privée</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
1)	
2)	
3)	

S-09: Ventilateurs d'aération portatifs

S-09: Ventilateurs d'aération portatifs	
<i>Fabricant de la Marque Privée</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
1)	
2)	
3)	

S-10: Éclairage

S-10: Éclairage	
<i>Fabricant de la Marque Privée</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
1)	
2)	
3)	

R-01: Alarmes de détresse

R-01: Alarmes de détresse	
<i>Fabricant de la Marque Privée</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
1)	
2)	
3)	

R-02: Matériel de sauvetage et matériel d'instruction

R-02: Matériel de sauvetage et matériel d'instruction	
<i>Fabricant de la Marque Privée</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
1)	
2)	

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

3)	
----	--

R-03: Dispositif anti-chute	
<i>Fabricant de la Marque Privée</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
1)	
2)	
3)	

R-04: Outils de désincarcération et troussees d'entrouises	
<i>Fabricant de la Marque Privée</i>	<i>Rabais en pourcentage offert (%)</i>
1)	
2)	
3)	

ANNEXE B - Rapports d'utilisation périodique - offres à commandes

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites aux présentes. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;

Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;

Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;

Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les quinze (15) jours civils suivant la fin de la période de référence.

Ne pas fournir des rapports dûment complétés en conformité aux instructions ci-dessus peut résulter que l'offre à commande soit mise de côté et des mesures correctives du rendement du fournisseur peuvent être appliquées.

(Le rapport d'utilisation électronique sera fourni après l'émission d'une Offre à commandes)

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE C - La lettre d'autorisation du Fabricant

Les offrants doivent fournir une lettre d'autorisation du fabricant récemment complété (voir ci-dessous) pour chaque fabricant étant offert. La lettre du fabricant doit être fournie avec l'offre en date de clôture des soumissions. Ces lettres doivent être sous l'en-tête du fabricant, signé par le représentant indiqué dans l'offre technique et devrait avoir l'autorité absolue de désigner des agents / distributeurs.

La lettre d'autorisation du fabricant doit contenir tous les informations qui sont demandées dans le gabarit ci-dessous.

Un Offrant ne peut pas fournir un rabais en pourcentage pour un fabricant qui n'a pas été validé en fournissant le responsable de l'offre à commandes une lettre d'autorisation dûment signée.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Gabarit de lettre d'autorisation du Fabricant

Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada
Phase III de la Place du Portage
11, rue Laurier, 7B3
Gatineau (Québec) K1A 1C9
Canada

Date

Attention: Phillipe Bisson

Référence: E60HN-14FSRE

Cette lettre atteste que «Insérer le nom de l'entreprise de l'Offrant» est un revendeur agréé des produits «Insérer le Nom de l'entreprise du Fabricant» et est approuvé pour fournir notre équipement d'Incendie, de Sécurité et de sauvetage pour le gouvernement du Canada par l'OCPR E60HN-17FSRE.

L'Offrant nommé ci-dessus est autorisé de vendre les produits du fabricant nommé ci-dessus à travers le Canada.

«Insérer le Nom de l'entreprise du Fabricant» garantie qu'il a dirigé ses produits à être organisées dans des sous-catégories identiques pour tous les soumissionnaires autorisés pour les mêmes gammes de produits.

Description des catégories principales	Description des sous-catégories
MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES (F-01 à F-06)	F-01 : Matériel de lutte contre les incendies F-02 : Pompes à incendie portatives F-03 : Mousse extinctrice et équipement relative F-04 : Appareils d'essais de tuyaux d'incendie F-05 : Échelles F-06 : Extincteurs portatifs et équipement relative
MATÉRIEL DE SÉCURITÉ (S-01 à S-10)	S-01 : Appareils respiratoires et équipement de détection de gaz S-02 : Protection des mains S-03 : Protection de la tête S-04 : Protection des oreilles S-05 : Confinement et prévention des déversements et entreposage S-06 : Signalisation S-07 : Protection des yeux S-08 : Postes et bassin de lavage portatifs S-09 : Ventilateurs d'aération portatifs S-10 : Éclairage
MATÉRIEL DE SAUVETAGE (R-01 à R-04)	R-01 : Alarmes de détresse R-02 : Matériel de sauvetage et matériel d'instruction R-03 : Dispositif anti-chute R-04 : Outils de désincarcération et trousse d'entretoises

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

«Insérer le Nom de l'entreprise du Fabricant» a accepté d'utiliser les listes de PDSF comme point de base pour l'établissement des prix tel qu'indiqué dans les listes de PDSF fournies et garantie que tous les Offrants ont été donnés la même liste PDSF pour leurs produits.

«Insérer le nom de l'entreprise de l'Offrant» a accepté d'identifier une personne ressource du fabricant pour chaque fabricant offert. Le nom et les coordonnées courantes de chaque personne ressource sont fournis ci-dessous.

Fabricant : _____
Région : _____
Nom : _____
Titre : _____
N° téléphone : _____
N° télécopieur : _____
Adresse Courriel : _____

Cordialement,
[Signature]

Nom du Représentant autorisé avec le classement le plus haut possible
Titre,
Nom de l'entreprise
Numéro de téléphone
Adresse courriel

ANNEXE D - Le gabarit de réponse pour les critères obligatoires

Critère Obligatoire #1 :

Les Offrants doivent fournir une copie de la liste des Prix de Détail Commun Canadien Suggéré par le Fabricant (PDSF) la plus récente, en date de clôture des soumissions, pour chaque fabricant offert.

Recevable	Non-recevable

Critère Obligatoire #2 :

Les Offrants doivent fournir l'autorisation écrite de chaque Fabricant offert, autorisant l'Offrant de vendre leurs produits au Canada.

Recevable	Non-recevable

Critère Obligatoire #3 :

Parmi les trois (3) catégories principales (Incendie, Sécurité et de Sauvetage), les Offrants doivent être capable de fournir un minimum de 80% de toutes les sous-catégories d'Incendie et de Sécurité et 75% de toutes les sous-catégories de Sauvetage (tel que définie dans l'annexe A) dans au moins une (1) des trois catégories principales.

Exemple: Capable de fournir

- 80% de toutes les sous-catégories d'Incendie (F-01, F-02, F-03, F-04, F-05, F-06) et/ou;
- 80% de toutes les sous-catégories de Sécurité (S-01, S-02, S-03, S-04, S-05, S-06, S-07, S-08, S-09, S-10) et/ou;
- 75% de toutes les sous-catégories de Sauvetage (R-01, R-02, R-03, R-04)

***Note aux Offrants :** Les Offrants ne doivent pas fournir une offre pour toutes les trois (3) catégories pour être considéré pour l'émission d'une Offre à Commande. Par contre, les Offrants seront seulement considérés pour l'émission d'une Offre à Commande pour les catégories principales pour lequel ils peuvent rencontrer le Critère Obligatoire #3

Description de la catégorie principale	Description de la sous-catégorie	Capable de fournir
Incendie (F-01 à F-06)	F-01 : Matériel de lutte contre les incendies	<input type="checkbox"/>
	F-02 : Pompes à incendie portatives	<input type="checkbox"/>
	F-03 : Mousse extinctrice et équipement relative	<input type="checkbox"/>
	F-04 : Appareils d'essais de tuyaux d'incendie	<input type="checkbox"/>
	F-05 : Échelles	<input type="checkbox"/>
	F-06 : Extincteurs portatifs et équipement relative	<input type="checkbox"/>
Sécurité (S-01 à S-10)	S-01 : Appareils respiratoires et équipement de détection de gaz	<input type="checkbox"/>
	S-02 : Protection des mains	<input type="checkbox"/>
	S-03 : Protection de la tête	<input type="checkbox"/>
	S-04 : Protection des oreilles	<input type="checkbox"/>
	S-05 : Confinement et prévention des déversements et entreposage	<input type="checkbox"/>
	S-06 : Signalisation	<input type="checkbox"/>
	S-07 : Protection des yeux	<input type="checkbox"/>
	S-08 : Postes et bassin de lavage portatifs	<input type="checkbox"/>
	S-09 : Ventilateurs d'aération portatifs	<input type="checkbox"/>
	S-10 : Éclairage	<input type="checkbox"/>
Sauvetage (R-01 à R-04)	R-01 : Alarmes de détresse	<input type="checkbox"/>
	R-02 : Matériel de sauvetage et matériel d'instruction	<input type="checkbox"/>
	R-03 : Dispositif anti-chute	<input type="checkbox"/>
	R-04 : Outils de désincarcération et trousse d'entretoises	<input type="checkbox"/>

Critère Obligatoire #4 :

Les Offrants doivent fournir un numéro de téléphone sans-frais et une adresse courriel pour le soutien à la clientèle, les demandes de prix et autres tâches relatives à l'Offre à Commande.

N° de Téléphone	Adresse email

Critère Obligatoire #5 :

Les Offrants doivent fournir un site web qui peut être consulté en Français et en Anglais.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Recevable	Non-recevable

Critère Obligatoire #6 :

Le site web des Offrants doivent posséder soit une fonction de recherche des produits (Ex : outils de recherche) ou des liens web pour les catalogues des produits en ligne. (Note : les Utilisateurs doivent être capable de visionner/rechercher tous produits disponibles dans l'OCPN via le site web de l'Offrant)

Fonction de recherche des produits	Liens web pour les catalogues des produits	Non-recevable

Critère Obligatoire #7 :

Pour des raisons d'extrême urgence ou de catastrophes naturelles, les offrants doivent fournir le nom, le titre et les coordonnées de la personne responsable des services de vente/soutien 24 heures sur 24. Si votre organisation ne compte pas de personne responsable de ces demandes, un numéro d'urgence 24 heures sur 24 serait également acceptable.

Nom et Titre	N° de Téléphone	Adresse email

Critère Obligatoire #8 :

Les Offrants doivent baser leurs rabais en pourcentages à partir de la même liste des Prix de Détail Commun Canadien Suggéré par le Fabricant (PDSF) tel que fournis par le fabricant à chaque fournisseur, en date de clôture des soumissions.

Recevable	Non-recevable

ANNEXE E – Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (Attestation)

Je, l'offrant, en présentant les renseignements suivants au responsable de l'offre à commandes, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une offre non recevable, pourra mettre de côté une offre à commandes, ou mettra l'entrepreneur en défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la durée de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un offrant. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la DOC sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. L'offrant atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. L'offrant atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. L'offrant atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), en vertu de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. L'offrant atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.
- A5. L'offrant a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
- A5.1. L'offrant atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. L'offrant a présenté [l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'émission d'une offre à commandes, remplissez le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. L'offrant n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. L'offrant est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez l'article sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe F - Conditions générales 2009 - offres à commandes - biens ou services

Les conditions générales suivantes doivent être utilisées lorsque l'on autorise l'accès ou donne accès aux documents d'approvisionnement de TPSGC à un utilisateur autorisé (utilisateur fédéral désigné et utilisateur désigné d'une province / d'un territoire).

- 01 Interprétation
- 02 Généralités
- 03 Clauses et conditions uniformisées
- 04 Offre
- 05 Commandes subséquentes
- 06 Retrait
- 07 Révision
- 08 Coentreprise
- 09 Divulcation de renseignements
- 10 Diffusion de renseignements relatifs à l'offre à commandes
- 11 Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes
- 12 Accès à l'information
- 13 Manquement de la part de l'offrant
- 14 Code de conduite pour l'approvisionnement – offres à commandes

2009 01 (2016-04-04) Interprétation

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« commande »

désigne une commande passée par un utilisateur autorisé dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. L'émission d'une commande à l'offrant constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat entre les utilisateurs autorisés et l'offrant pour les biens, les services ou les deux décrits dans la commande;

« offrant »

désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes;

« offre à commandes »

désigne l'offre écrite de l'offrant, les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des clauses et conditions uniformisées d'achat, les présentes conditions générales, et tout autre document précisé ou référé comme faisant partie de l'offre à commandes;

« responsable de l'offre à commandes »

désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par un avis à l'offrant, pour agir à titre de représentant du Canada pour la gestion de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes émettra un document appelé « Autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes » pour autoriser les utilisateurs autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et pour aviser l'offrant que l'autorisation de passer une commande subséquente à l'offre à commandes a été donnée aux utilisateurs autorisés ;.

« utilisateur autorisé »

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

« utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II, III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11;

« utilisateur désigné d'une province / d'un territoire » désigne toute province ou tout territoire canadien à qui le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat lesquelles sont précisées dans l'offre à commandes.

2009 02 (2015-12-18) Généralités

L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage les utilisateurs autorisés à acheter les biens, les services, ou les deux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet. L'offrant comprend et convient que les utilisateurs autorisés ont le droit d'acheter les biens, les services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

2009 03 (2015-12-18) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat résultant de l'offre à commandes comme si elles y étaient formellement reproduites.

2009 04 (2015-12-18) Offre

1. L'offrant propose de fournir et de livrer aux utilisateurs autorisés les biens, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque les utilisateurs autorisés pourraient demander les biens, les services ou les deux conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.

2. L'offrant comprend et convient :

- a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par les utilisateurs fédéraux désignés pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
- c. que le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire et l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquente à une offre à commandes, l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande subséquente.
- d. que le Canada peut exiger que l'achat des biens, des services ou les deux se fasse par des moyens électroniques. Le Canada donnera un avis d'au moins 3 mois à l'offrant avant d'imposer une telle exigence;
- e. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
- f. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

2009 05 (2015-12-18) Commandes subséquentes

S'il y a lieu, les utilisateurs fédéraux désignés utiliseront le formulaire spécifié dans l'offre à commandes pour commander les biens, les services ou les deux. Les biens, les services ou les deux peuvent également être commandés en utilisant d'autres méthodes comme le téléphone, le télécopieur ou les moyens électroniques. À l'exception des commandes payées avec une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit), les commandes faites par téléphone doivent être confirmées par écrit en utilisant le document spécifié dans l'offre à commandes. Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées par la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente devront bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande.

2009 06 (2015-12-18) Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins 30 jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de 30 jours débutera à la date de réception de l'avis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

2009 07 (2015-12-18) Révision

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

2009 08 (2015-12-18) Coentreprise

Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'offre à commandes. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'offre à commandes sera mise de côté par le Canada.

2009 09 (2015-12-18) Divulgence de renseignements

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses taux contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, les utilisateurs autorisés, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

2009 10 (2015-12-18) Diffusion de renseignements relatifs à l'offre à commandes

1. L'offrant consent à ce que le Canada diffusent certains renseignements relatifs à l'offre à commandes ou à un catalogue. L'offrant consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'offre à commandes :

a. les conditions de l'offre à commandes;

b. le numéro d'entreprise - approvisionnement de l'offrant, son nom, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;

c. le profil de l'offrant et son niveau d'attestation de sécurité;

d. les catégories ou les domaines d'expertises pour lesquels l'offrant s'est qualifié.

2. Le Canada ne sera pas responsables des erreurs, des incohérences ou des omissions relatives à l'information publiée. Si l'offrant constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement le responsable de l'offre à commandes.

2009 11 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande d'offres à commandes à sa date de clôture sont incorporées et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent. L'offrant doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse Politique d'inadmissibilité et de suspension.

2009 12 (2015-12-18) Accès à l'information

Les documents créés par l'offrant et qui relèvent des utilisateurs autorisés sont assujettis à toutes les lois d'accès à l'information et protection des renseignements personnels, à la fois au niveau fédéral et provincial / territorial. L'offrant reconnaît les responsabilités des utilisateurs autorisés en vertu de ces lois et doit, dans la mesure du possible, aider les utilisateurs autorisés à s'acquitter de ces responsabilités.

De plus, l'offrant reconnaît que l'article 67.1 de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, ou son équivalent au niveau provincial / territorial, stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la Loi sur l'accès à l'information, ou son équivalent au niveau provincial / territorial est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

2009 13 (2015-12-18) Manquement de la part de l'offrant

1. Si l'offrant manque à l'une de ses obligations prévues dans le cadre de l'offre à commandes, le responsable de l'offre à commandes peut, après avis écrit à l'offrant, mettre de côté l'offre à commandes. La mise de côté entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable de l'offre à commandes.

2. Si l'offrant fait faillite ou devient insolvable, ou qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, ou qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'offrant, sans délai mettre de côté l'offre à commandes.

2009 14 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes

L'offrant accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et d'être lié par ses dispositions pendant la période de l'offre à commandes et celle de tout contrat subséquent.

Solicitation No. - N° de l'invitation
E60HN-17FSRE/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
E60HN-17FSRE

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
hn336.E60HN-17FSRE

Buyer ID - Id de l'acheteur
hn336
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2009 14 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes

L'offrant accepte de se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* et d'être lié par ses dispositions pendant la période de l'offre à commandes et celle de tout contrat subséquent.

Annexe G - 2015A - Conditions générales - biens (complexité moyenne)

Les conditions générales suivantes doivent être utilisées lorsque l'on autorise l'accès ou donne accès aux documents d'approvisionnement de TPSGC à un utilisateur autorisé (utilisateur fédéral désigné et utilisateur désigné d'une province / d'un territoire).

Ces conditions générales doivent être utilisées pour les besoins de complexité moyenne, concurrentiels ou non concurrentiels, pour l'acquisition de biens (par exemple, les produits commerciaux en vente libre, les produits électriques et électroniques en vente libre, les pièces de rechange commerciales pour les spécifications militaires en vente libre, les besoins courants de gestion de l'information et de technologie de l'information, etc.)

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Condition du matériel
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Garantie
- 10 Présentation des factures
- 11 Taxes
- 12 Frais de transport
- 13 Responsabilité du transporteur
- 14 Documentation d'envoi
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Vérification
- 18 Conformité aux lois applicables
- 19 Droit de propriété
- 20 Biens de l'utilisateur autorisé
- 21 Modification
- 22 Cession
- 23 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 24 Résiliation pour raisons de commodité
- 25 Droit de compensation
- 26 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 27 Honoraires conditionnels
- 28 Sanctions internationales
- 29 Dispositions relatives à l'intégrité - contrat
- 30 Exhaustivité de la convention
- 31 Code de conduite pour l'approvisionnement - contrat

2015A 01 (2016-04-04) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention »

désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante »

désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter l'utilisateur autorisé dans l'administration du contrat;

« biens de l'utilisateur autorisé »

désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour l'utilisateur autorisé, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat »

désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût »

désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) »

à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« entrepreneur »

désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à l'utilisateur autorisé des biens, des services ou les deux;

« partie »

désigne l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat;

« parties »

désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel »

désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« travaux »

désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat ;

« utilisateur autorisé »

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire, tel que précisé dans le contrat;

« utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II, III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11;

« utilisateur désigné d'une province/ d'un territoire »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité dont sont propriétaires ou que contrôlent les entités précitées, lesquelles sont précisées dans le contrat.

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2015A 03 (2015-12-18) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2015A 04 (2015-12-18) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2015A 05 (2015-12-18) Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

2015A 06 (2015-12-18) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

2015A 07 (2015-12-18) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances liées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille

les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. L'utilisateur autorisé ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission de l'utilisateur autorisé de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à l'utilisateur autorisé, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. L'utilisateur autorisé paiera l'entrepreneur :
 - . la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par l'utilisateur autorisé, et
 - a. le coût de l'entrepreneur que l'utilisateur autorisé juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à l'utilisateur autorisé et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2015A 08 (2015-12-18) Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par l'utilisateur autorisé. L'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. L'utilisateur autorisé aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2015A 09 (2015-12-18) Garantie

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande de l'utilisateur autorisé, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous

les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'utilisateur autorisé doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par l'utilisateur autorisé. Cependant, lorsque l'utilisateur autorisé est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il sera remboursé pour ses frais de déplacement et de subsistance.
3. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est remplacée, réparée ou corrigée conformément au paragraphe 1, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
 - a. la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou
 - b. 90 jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

2015A 10 (2015-12-18) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse de l'utilisateur autorisé, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2015A 11 (2015-12-18) Taxes

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada
En vertu de la [*Loi de l'impôt sur le revenu*](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le [*Règlement de l'impôt sur le revenu*](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'[*Agence du revenu du Canada*](#). Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2015A 12 (2015-12-18) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2015A 13 (2015-12-18) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2015A 14 (2015-12-18) Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissance de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

2015A 15 (2015-12-18) Période de paiement

1. La période normale de paiement de l'utilisateur autorisé est de 30 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, l'utilisateur autorisé avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut de l'utilisateur autorisé d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2015A 16 (2015-12-18) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
« date de paiement »

Pour un utilisateur fédéral désigné, désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

Pour un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire, désigne la date que porte le titre négociable tiré par les autorités compétentes de la province/du territoire afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance »

désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte »

désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux

membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen »

désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. L'utilisateur autorisé versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser l'utilisateur autorisé pour que l'intérêt soit payable.
3. L'utilisateur autorisé versera des intérêts conformément à cet article seulement si l'utilisateur autorisé est responsable du retard à payer l'entrepreneur. L'utilisateur autorisé ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2015A 17 (2015-12-18) Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

2015A 18 (2015-12-18) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable de l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à l'utilisateur autorisé une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2015A 19 (2015-12-18) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à l'utilisateur autorisé dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte de l'utilisateur autorisé.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à l'utilisateur autorisé au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par l'utilisateur autorisé ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à l'utilisateur autorisé conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur

demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.

4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit établir, à la demande de l'utilisateur autorisé, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige l'utilisateur autorisé.

2015A 20 (2015-12-18) Biens de l'utilisateur autorisé

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'utilisateur autorisé dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

2015A 21 (2015-12-18) Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

2015A 22 (2015-12-18) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à l'utilisateur autorisé.

2015A 23 (2015-12-182) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si l'utilisateur autorisé donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers l'utilisateur autorisé des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris

l'augmentation du coût, pour l'utilisateur autorisé, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à l'utilisateur autorisé, de la manière et dans la mesure que l'autorité contractante qu'il précise, toute partie des travaux complétée et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement et travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance de l'utilisateur autorisé envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, l'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et il versera à l'entrepreneur le coût que l'autorité contractante juge raisonnable à l'égard des matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours livrés à l'utilisateur autorisé suivant une directive visée au paragraphe 4 et que l'utilisateur autorisé a acceptés.

2015A 24 (2015-12-18) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par l'utilisateur autorisé.
L'entrepreneur sera payé :
 - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. L'utilisateur autorisé peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours,

notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2015A 25 (2015-12-18) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2015A 26 (2015-12-18) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2015A 27 (2015-12-18) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2015A 28 (2015-12-18) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, l'utilisateur autorisé ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir à l'utilisateur autorisé un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser l'utilisateur

autorisé s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 24.

2015A 29 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – contrat

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.

2015A 30 (2015-12-18) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

2015A 31 (2016-04-04) Code de conduite de l'approvisionnement – contrat

L'entrepreneur accepte de se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.